

# VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 330 vom 3. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_330](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___330)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 330 du 3 mars 2022

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 330 del 3 marzo 2022

## Regeste

CONSTATATION DES FAITS, LÉGALITÉ, FIXATION DE L'AMENDE, LOI FÉDÉRALE SUR LA LUTTE CONTRE LES MALADIES TRANSMISSIBLES DE L'HOMME, VIRUS{MALADIE}, CONTRAVENTION, JUGE UNIQUE | 1 CP, 106 al. 3 CP, 398 al. 3 let. b CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

I nterjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 al. 1 et 399 CPP) par des parties ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de T.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 1.2

Le jugement et l'appel ne portant que sur une contravention, l'appel est de la compétence d'un juge unique de la Cour d'appel pénale (art. 14 al. 3 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; BLV 312.01]). Pour le même motif, il est soumis à la procédure écrite (art. 406 al. 1 let. c CPP).

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) ou inopportunité (let. c) (al. 3). Lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit (al. 4). En cas d'appel restreint, le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire. En revanche, la juridiction d'appel peut revoir librement le droit (TF 6B\_786/2020 du 11 janvier 2021 consid. 3.1 et les références citées). La notion d'arbitraire n'est pas synonyme de discutable, ni même de critiquable. Une décision ne peut être considérée comme arbitraire que si elle s'avère manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 et les arrêts cités; ATF 134 I 140 consid. 5.4; ATF 133 I 149 consid. 3.1).

### E. 3.1

Les appelant invoquent tout d'abord une constatation inexacte ou erronée des faits.

### E. 3.2

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 398 CPP et les références citées).

### **E. 3.3**

En l'occurrence, les appelants considèrent que le jugement serait lacunaire car il ne tiendrait pas compte de certains éléments, tels que l'efficacité du passeport vaccinal, la source des contaminations, la légalité du certificat COVID ou la situation dans les hôpitaux. On ne saurait suivre ce raisonnement. Le juge est chargé de faire appliquer les lois, qu'elles soient critiquées ou pas. En l'espèce, les appelants ont admis qu'ils avaient enfreint intentionnellement la législation en vigueur par conviction personnelle. Le premier juge n'avait pas à apprécier la politique sanitaire menée par la Suisse, notoirement louée par certains et notoirement critiquée par d'autres. On ne discerne aucune lacune dans le jugement attaqué. Ce moyen, mal fondé, doit donc être rejeté.

### **E. 4.1**

Les appelants reviennent sur la légalité de la LEp (loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 28 septembre 2012 [loi sur les épidémies] ; RS 818.101) et de l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021 (ci-après : ordonnance COVID-19 situation particulière ; RS 818.101.26) . Ils invoquent ainsi une violation de l'art. 1 CP.

### **E. 4.2**

Selon l'art. 1 CP, une peine ou une mesure ne peuvent être prononcées qu'en raison d'un acte expressément réprimé par la loi. L'art. 1 CP consacre le principe de la légalité ( nulla poene sine lege ). Ce principe est violé lorsqu'une personne est poursuivie pénalement à raison d'un acte que la loi n'incrimine pas ou lorsqu'un acte, à raison duquel une personne est poursuivie pénalement, est sanctionné d'une peine par la loi, mais que cette dernière ne peut être considérée comme valable ou encore lorsque l'application du droit pénal à un acte déterminé procède d'une interprétation de la norme pénale excédant ce qui est admissible au regard des principes généraux du droit pénal. L'exigence de précision ( nulla poena sine lege certa ) constitue l'une des facettes du principe de la légalité. Elle impose que le comportement réprimé soit suffisamment circonscrit (TF 6B\_795/2010 du 10 mai 2011 consid. 1.3 et les arrêts cités).

### **E. 4.3**

La Cour de céans fait sienne l'appréciation – convaincante et pertinente – du premier juge à cet égard. En effet, l'art. 83 al. 1 let. c LEp prescrit qu'est puni d'une amende quiconque, intentionnellement, enfreint les dispositions visant à prévenir la transmission de maladies. Cette disposition renvoie à l'art. 19 LEp, lequel prévoit, à son alinéa 1, que la Confédération et les cantons prennent les mesures visant à contrôler et à écarter ou atténuer les risques de transmission de maladies. Le Conseil fédéral peut notamment enjoindre aux entreprises et aux organisateurs de manifestations dont les activités augmentent le risque de transmission de maladies de mettre à disposition du matériel de prévention et d'informations et de

respecter certaines règles de conduite (art. 19 al. 2 let. b LEp). Or, c'est précisément ce qu'a notamment fait le Conseil fédéral en adoptant l'ordonnance COVID-19 situation particulière, en vigueur lors de la commission des faits reprochés. Selon l'art. 28 let. a de cette ordonnance – état au 13 septembre 2021 – est puni de l'amende quiconque en tant qu'exploitant ou organisateur enfreint intentionnellement ou par négligence les obligations qui lui incombent en vertu de cette ordonnance. Celles-ci visent justement à prévenir la transmission de maladies, soit en l'occurrence le COVID-19. Cette disposition ne fait ainsi que préciser, pour autant que de besoin, que la violation des mesures édictées aux articles de l'ordonnance qui y sont mentionnés constitue une infraction pénale conformément à ce que prévoit l'art. 83 al. 1 let. c LEp. L'ordonnance COVID-19 situation particulière se fonde donc bel et bien sur la LEp. Les dispositions précitées constituent par conséquent une base légale suffisante. Le moyen tiré d'une violation de l'art. 1 CP est mal fondé et doit donc être rejeté.

#### **E. 5**

Les appelants considèrent ensuite que le contenu de l'ordonnance COVID-19 situation particulière serait anticonstitutionnel, en particulier sur la question du certificat COVID. Ils font valoir que la proportionnalité de cette mesure n'était pas donnée puisque le but recherché – éviter une surcharge des hôpitaux – aurait pu être atteint en maintenant une capacité hospitalière de 1'300 lits. Ce moyen, appellatoire, est irrecevable dans un appel limité au droit (cf. consid. 2 supra).

#### **E. 6**

Les appelants soutiennent que l'art. 83 LEp liste exhaustivement les contraventions, de sorte qu'en édictant des dispositions pénales supplémentaires, l'art. 28 de l'ordonnance COVID serait illégal, faute de base légale. On ne voit pas très bien où les appelants veulent en venir. Leur condamnation repose sur l'art. 83 al. 1 let. c LEp. Au reste, il a déjà été dit que l'art. 19 al. 2 LEp, applicable par renvoi de l'art. 83 al. 1 let. c LEp, autorise le Conseil fédéral à édicter des mesures, si bien qu'il est douteux que l'art. 28 de ladite ordonnance soit dépourvu de base légale. Mal fondé, ce moyen doit également être rejeté.

#### **E. 7.1**

Les appelants font encore valoir que s'il est vrai qu'ils ne procédaient pas au contrôle du port du masque facial par leurs clients à l'intérieur de leurs locaux, ils avaient toutefois mis en place un plan de protection adéquat comme indiqué par celui proposé par [...] et prévoyant que les personnes devaient être munies d'un masque pour entrer, ce qui était selon eux suffisant, « du moment que l'annonce est faite et correspond à l'obligation posée par l'art. 10 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière » (appel, p. 7). Ils développent le même argument concernant l'art. 12 de cette ordonnance, prétextant que le fait de limiter l'accès au porteur du certificat COVID-19 n'impliquait pas de contrôle.

#### **E. 7.2**

L'art. 10 al. 1 et 2 let. b de l'ordonnance COVID-19 situation particulière prévoit que les exploitants d'établissements accessibles au public doivent prendre les mesures concernant le respect de l'obligation du port du masque facial conformément à l'art. 6, qui prescrit l'obligation pour toute personne se trouvant dans les espaces clos accessibles au public des installations et des établissements de porter un masque facial. En outre, le 8 septembre 2021, le Conseil fédéral a adopté une modification de dite ordonnance, étendant l'utilisation du certificat COVID-19. Ainsi, l'art. 12 al. 1 let. a ordonnance COVID-19 situation

particulière, entré en vigueur le 13 septembre 2021, prévoit que les exploitants doivent limiter l'accès à l'intérieur des établissements de restauration aux personnes de 16 ans et plus à celles disposant d'un certificat COVID-19.

### **E. 7.3**

En l'espèce, contrairement à ce que font valoir les appelants, qui prétendent qu'« une absence de masque n'a pas été constatée » (appel, p. 7), il ressort de police du 28 septembre 2021 qu'ils ne contrôlaient ni le port du masque ni le Pass sanitaire de leurs clients, ce qu'ils ont d'ailleurs admis. Or, il va de soi que les appelants se devaient – vu l'obligation qui leur était faite en tant qu'exploitants – de faire respecter le plan de protection découlant de l'art. 10 de l'ordonnance précitée, ainsi que de contrôler tant la validité du certificat COVID tant leurs titulaires. Il s'ensuit que la condamnation des appelants pour infraction à la LEp doit être confirmée, pour n'avoir pas respecté leurs obligations découlant de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

### **E. 8.1**

Les appelants contestent la quotité de la peine qui leur a été infligée, la jugeant trop sévère .

### **E. 8.2**

En vertu de l'art. 106 al. 3 CP, le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise. Selon la jurisprudence, le juge doit tenir compte du revenu de l'auteur et de sa fortune, de son état civil et de ses charges de famille, de sa profession et de son gain professionnel, de son âge et de son état de santé, ainsi que de l'économie réalisée par la commission de l'infraction (ATF 129 IV 6 consid. 6 ; ATF 119 IV 330 consid. 3). L'art. 106 al. 3 CP impose l'examen de la situation personnelle de l'auteur avant le prononcé d'une amende et de la peine privative de liberté de substitution, quel que soit le degré de gravité de la contravention commise (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire CP, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2017, n. 7 ad art. 106 CP). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

### **E. 8.3**

En l'espèce, la culpabilité des appelants est lourde. Comme le relève à juste titre le premiers juge, les contraventions ont été commises intentionnellement par des exploitants d'un établissement public, qui persistent à remettre en cause tant l'illégalité de leur comportement que l'utilité des mesures sanitaires édictées par le Conseil fédéral, n'hésitant pas à divulguer leurs violations légales sur les réseaux sociaux et à s'en vanter. La prise de conscience des prévenus est nulle. Par ailleurs, ceux-ci vivent sur leur fortune, refusent de dévoiler leurs revenus et sont responsables des pertes d'une partie de leurs ressources dues à la fermeture fautive de leur restaurant. Il n'y a aucun élément à décharge et on ne discerne pas de mobile honorable. Dans ces circonstances, et quoi qu'en disent les appelants, l'amende de 4'500 fr. prononcée à l'encontre de chacun d'eux est adéquate et peut être

confirmée. Il en va de même du taux de conversion.

### **E. 9**

En conclusion, l'appel de T.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement de première instance intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis par moitié à la charge de chacun des appelants, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP). Il n'y a pas matière à l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.